



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Charges deductibles

Question écrite n° 9521

#### Texte de la question

M Hubert Gouze appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les dispositions de l'article 1134 du code civil qui stipulent que les conventions legalement formees tiennent lieu de loi pour les parties qui les ont faites. De cette loi parait decouler la regle de principe selon laquelle les actes ainsi passes entre les parties doivent s'imposer a l'administration. En consequence, il lui demande dans quelle mesure et sur quel fondement la deduction fiscale d'un loyer de credit-bail legalement conclu peut etre remise en cause par l'administration.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les loyers verses par les exploitants utilisateurs de biens dont ils disposent en vertu d'un contrat de credit-bail constituent, en principe, des charges deductibles pour l'assiette de l'impot. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 64 du livre des procedures fiscales, les actes qui dissimulent la portee veritable d'un contrat ou d'une convention ne peuvent etre opposes a l'administration. Aussi bien celle-ci est-elle en droit de considerer comme abusives des conventions de credit-bail qui ont en fait pour objet de transferer la propriete des biens apres des delais de location anormalement brefs et s'analysent en realite comme une vente a temperament ou un transfert de benefices. Des lors, il ne pourrait etre repondu plus precisement sur le cas particulier evoque que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerne, l'administration etait mise a meme de proceder a une enquete.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gouze Hubert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9521

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 682